



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°110/2024/ANRMP/CRS DU 29 JUILLET 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION (Nlle SONAREST SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P26/2024 RELATIF A LA GESTION DE LA RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Nlle SONAREST SARL en date du 24 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 juin 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 01496, l'entreprise NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION (Nlle SONAREST SARL) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P26/2024 relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville a organisé l'appel d'offres n°P26/2024 relatif à la gestion de sa restauration ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du CHU de Treichville, au titre de sa gestion 2024, imputation 622960, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 07 mai 2024, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST et SERVIRA SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 28 mai 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SERVIRA SARL, pour un montant de cent soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-et-un mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (176.281.299) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST par correspondance réceptionnée le 30 mai 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 10 juin 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 14 juin 2024, la requérante a introduit le 24 juin 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL fait grief à la COJO d'avoir cumulé la marge de préférence artisanale de 5% avec la marge de préférence de sous-traitance ou de co-traitance de 15% du groupement SERVIRA/EGIP alors que conformément à l'article 73.4, ce taux de préférence artisanale ne peut être cumulable qu'avec le taux de préférence communautaire prévu à l'article 73.1 dudit code ;

Par ailleurs, la requérante qui émet un doute quant à l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise SERVIRA SARL, affirme que la COJO aurait dû procéder à l'authentification des ABE produites par l'ensemble des soumissionnaires ;

En effet, la requérante fait noter qu'à sa connaissance, l'entreprise SERVIRA SARL n'a pas exécuté de prestation de restauration collective à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) au titre des années 2020 et 2021, étant entendu que c'est l'entreprise Nlle SONAREST qui était titulaire de ce marché ;

Aussi, recommande-t-elle à la COJO de vérifier si les marchés mentionnés sur ces ABE ont été numérotés conformément au Code des marchés publics ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise Nlle SONAREST SARL demande un réexamen des offres ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE TREICHVILLE

Invitée par l'ANRMP le 28 juin 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 02 juillet 2024 a indiqué, que le cumul de la marge de préférence artisanale et de la marge de co-traitance, tire sa source des dispositions des articles 73.1 et 73.4 du Code des marchés publics de sorte que son application à l'entreprise SERVIRA SARL se justifie ;

Concernant le 2^{ème} point, l'autorité contractante relève que les ABE délivrées à l'entreprise SERVIRA SARL sont relatives aux prises en charge des restaurants lors des séminaires et des formations de l'ESATIC et que suite à sa demande d'authentification des ABE litigieuses, l'ESATIC a confirmé que lesdites ABE ont été délivrées par ses services ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 28 juin 2024, invité l'entreprise SERVIRA SARL, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°P26/2024, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise Nlle SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, celle-ci a, par correspondance en date du 03 juillet 2024, indiqué s'en tenir aux résultats issus des travaux de la COJO qui selon elle, se sont déroulés dans la transparence et de façon objective, conformément aux critères contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

En outre, relativement à la marge de préférence artisanale qui lui a été appliquée, l'entreprise SERVIRA soutient qu'ayant satisfait aux exigences des articles 13 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres du Dossier d'Appel d'Offres, et 73 du Code des marchés publics en ses points 1 et 4, c'est à bon droit que la COJO lui a octroyé le bénéfice du cumul de la marge de préférence artisanale et de celle de co-traitance ;

Elle fait noter par ailleurs que ses ABE, sont consécutives à des prestations de restauration collective qu'elle a réalisées pour le compte de l'ESATIC au cours des années 2020 et 2021, lors des séminaires et formations organisés au sein de ladite école ;

Elle poursuit en précisant que ces prestations, d'un faible montant s'élevant à treize millions cinq cent quarante-trois mille deux cent soixante-sept (13 543 267) FCFA et treize millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille dix (13 298 010) FCFA, sont différentes de celles exécutées dans le cadre de la restauration des étudiants et du personnel de l'ESATIC et ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une confusion de la part de l'entreprise Nlle SONAREST.

Aussi, estime-t-elle que la COJO pourrait vérifier leur authenticité auprès des autorités de l'ESATIC ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Par décision n°097/2024/ANRMP/CRS du 08 juillet 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise Nlle SONAREST, le 24 juin 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL fait grief à la COJO d'avoir cumulé la marge de préférence artisanale de 5% avec la marge de préférence de sous-traitance ou de co-traitance de 15% du groupement SERVIRA/EGIP alors que conformément à l'article 73.4, ce taux de préférence artisanale ne peut être cumulable qu'avec le taux de préférence communautaire prévu à l'article 73.1 dudit code ;

Que par ailleurs, la requérante qui émet un doute quant à l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise SERVIRA SARL, affirme que la COJO aurait dû procéder à l'authentification des ABE produites par l'ensemble des soumissionnaires ;

Qu'en effet, la requérante fait noter qu'à sa connaissance, l'entreprise SERVIRA SARL n'a pas exécuté de prestation de restauration collective à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) au titre des années 2020 et 2021, étant entendu que c'est l'entreprise Nlle SONAREST qui était titulaire de ce marché ;

1- Sur le cumul de la marge de préférence de co-traitance de 15% et la marge de préférence artisanale de 5%

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante fait grief à la COJO d'avoir cumulé la marge de préférence artisanale de 5% avec la marge de préférence de sous-traitance ou de co-traitance de 15% pour l'appliquer au groupement SERVIRA/EGIP alors que conformément à l'article 73.4, ce taux de préférence artisanale ne peut être cumulable qu'avec le taux de préférence communautaire prévu à l'article 73.1 dudit code ;

Que de son côté, le CHU de Treichville soutient que le cumul de la marge de préférence artisanale et de la marge de co-traitance tire sa source des dispositions des articles 73.1 et 73.4 du Code des marchés publics de sorte que son application au groupement SERVIRA Sarl/EGIP se justifie ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 73.1 du Code des marchés publics « **Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix peut être accordée à toute offre présentée par une entreprise communautaire soumissionnaire si cette offre :**

- **est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;**
- **est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse d'un soumissionnaire n'ayant pas la qualité d'une entreprise communautaire ;**
- **se situe dans une marge de préférence définie au présent article.**

La marge de préférence est une limite supérieure au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse d'un soumissionnaire n'ayant pas la qualité d'une entreprise communautaire, cette limite ne devant pas être dépassée par les offres des candidats reconnus comme pouvant se prévaloir du droit de préférence.

Elle doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%). » ;

Qu'en outre, l'article 73.4 dispose : **« Sans préjudice des dispositions relatives à la préférence communautaire, lors de la passation d'un marché public, une préférence de cinq pour cent (5%) doit être attribuée à l'offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA.**

Ce taux de préférence artisanale est cumulable avec le taux de préférence communautaire prévu au point 73.1.

Lorsqu'elle met en œuvre cette marge de préférence, l'autorité contractante doit en faire la mention au préalable dans le dossier d'appel d'offres et les autres documents de mise en concurrence afférents au marché. » ;

Qu'ainsi, il s'infère des dispositions précitées que le taux de préférence artisanale n'est cumulable qu'avec le taux de préférence communautaire ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que lors de l'évaluation de l'offre du groupement SERVIRA Sarl/ EGIP, la COJO se fondant sur les dispositions des articles 73.1 et 73.4 du Code des marchés publics précités, a appliqué à ce groupement, aussi bien la marge de préférence de co-traitance de 15% que le taux de préférence artisanale de 5% soit au total une marge de préférence de 20% ;

Or, l'article 73.1 précité, sur lequel s'est appuyée la COJO pour appliquer la marge de préférence audit groupement ne concerne le cas où l'autorité contractante prévoit dans le dossier d'appel d'offres une préférence communautaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que dès lors, la COJO aurait donc dû se fonder sur l'article 73.2 du Code des marchés publics qui dispose que **« Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :**

- **est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;**
- **est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;**
- **prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.**

Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).

Les préférences prévues au présent article ne sont pas cumulables.

Ces marges de préférence doivent être prévues au dossier d'appel d'offres. » ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'entreprise SERVIRA SARL est immatriculée au répertoire des entreprises artisanales et possède une carte d'artisan, il reste que la marge de préférence artisanale n'est cumulable qu'avec le taux de préférence communautaire et non avec celui de la marge de préférence de co-traitance, de sorte que c'est à tort que la COJO a accordé au groupement SERVIRA Sarl/EGIP une marge de préférence de 20% ;

Il a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

2- Sur l'authentification des Attestations de Bonne Exécution

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL fait grief à la COJO de n'avoir pas procédé à l'authentification des ABE produites par l'ensemble des soumissionnaires tout en émettant un doute sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par l'entreprise SERVIRA SARL ;

Qu'en effet, la requérante fait noter qu'à sa connaissance, l'entreprise SERVIRA SARL n'a pas exécuté de prestation de restauration collective à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) au titre des années 2020 et 2021, étant entendu que c'est l'entreprise Nlle SONAREST qui était titulaire de ce marché ;

Qu'aussi, recommande-t-elle à la COJO de vérifier si les marchés mentionnés sur ces ABE ont été numérotés conformément au Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du second nota bene du point 4.1 du RPAO, « Pour la détermination du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et de l'expérience spécifique, seul sont prises en compte les Attestation de Bonne Exécution de projet réalisé en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire.

L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les Attestations de bonne exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur. » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que la COJO doit procéder à l'authentification des ABE produites par les soumissionnaires afin de s'assurer qu'aucun soumissionnaire n'a fourni de fausses ABE ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le groupement SERVIRA Sarl/EGIP a produit dans son offre les ABE datées du 28 février 2022, portant sur la prise en charges des restaurants lors des séminaires et des formations de l'ESATIC, d'un montant respectif de treize millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille dix (13.298010) FCFA et de treize millions cinq cent quarante-trois mille deux cent soixante-sept (13.543.267) FCFA et signées par le Professeur KONATE Adama, Directeur Général ;

Que dans le cadre de la vérification des ABE de l'ensemble des soumissionnaires, l'ESATIC a été saisie par correspondance en date du 13 juin 2024, d'une demande d'authentification des ABE qu'elle a délivrées à l'entreprise SERVIRA SARL ;

Que dans sa réponse datée du 18 juin 2024, ladite école a confirmé l'authenticité des documents mis en cause, de sorte que les doutes émis par la requérante sont infondés ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise Nlle SONAREST bien fondée en sa contestation sur le grief relatif au cumul des marges de préférence de sous-traitance et artisanale, et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P26/2024 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise Nlle SONAREST SARL est bien fondée en sa contestation en date du 24 juin 2024 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P26/2024 ;

- 3) Il est enjoint au CHU de Treichville de reprendre le jugement de l'appel d'offres, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises Nlle SONAREST SARL, SERVIRA SARL et au Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant